

- (A) pour payer à la Société en un seul versement le solde des mensualités; le cas échéant, il est tenu compte de l'intérêt applicable auxdites mensualités et, ce versement fait, le service-option entre intégralement dans le calcul de sa pension conformément à l'alinéa (d) du présent paragraphe; ou
 - (B) pour ne plus verser d'autre mensualité à l'égard de son service-option; le cas échéant, la créance de service-option comptée dans le calcul de sa pension conformément à l'alinéa (d) du présent paragraphe se trouve réduite par rapport à la pleine créance dans la même proportion du nombre de mensualités effectivement versées par rapport au nombre total de mensualités que ladite personne avait choisi de verser à l'égard de son service-option.
- (f) Lorsqu'une personne rachetant son service-option par mensualités perd sa qualité d'employé du fait qu'elle meurt, et que le remboursement de ses cotisations est payable à sa succession, les sommes versées à l'égard de son service-option sont rendues aux mêmes conditions que si, pendant la durée des versements à l'égard dudit service-option, il s'était agi de cotisations en vue du service-pension.
- (g) Lorsqu'une personne rachetant son service-option par mensualités perd sa qualité d'employé du fait qu'elle meurt, et qu'elle laisse une veuve qui, de ce fait, devient admissible à la pension en vertu des présents Statuts, sous réserve des dispositions du sous-alinéa (i) du présent alinéa, la veuve peut opter:
- (i) pour payer à la Société, en un seul versement, le solde des mensualités; le cas échéant, il est tenu compte de l'intérêt applicable auxdites mensualités et, ce versement fait, le service-option du mari entre intégralement dans le calcul de la pension de la veuve et des enfants qui y sont admissibles, conformément à l'alinéa (d) du présent paragraphe; ou
 - (ii) pour ne plus verser d'autre mensualité à l'égard du service-option du mari; le cas échéant, la créance de service-option comptée dans le calcul de la pension payable à la veuve et aux enfants conformément à l'alinéa (d) du présent paragraphe se trouve réduite par rapport à la pleine créance dans la même proportion du nombre de mensualités effectivement versées par rapport au nombre total de mensualités que le mari avait choisi de verser à l'égard de son service-option.